

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1352)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 790

présenté par
M. Daubié

à l'amendement n° 323 de M. Blanchet

ARTICLE 7

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le I du présent article entre en vigueur un an après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création simultanée de plusieurs réserves peut s'avérer difficile et complexe. C'est pourquoi le présent amendement propose d'établir un délai d'un an après la promulgation de la présente loi entre la création de la réserve opérationnelle des douanes et celle de la réserve citoyenne.